



PROCES VERBAL DE DESACCORD Négociations salariales NEGOCIATION ANNUELLE 2022

Conformément à l'article L.2242-4 du Code du travail : « si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. »

Il est établi à la suite des réunions de négociation menées au titre de l'année 2022, le présent procès-verbal de désaccord, qui fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article R. 2242-1 du Code du travail.

Article 1^{er} : Constat de désaccord

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises. Elles constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à un accord sur le sujet des négociations salariales et conviennent d'établir, par le présent document, un procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L2242-4 du Code du travail.

Article 2 : Dernier état des propositions respectives des parties :

Les propositions des organisations syndicales sont les suivantes :

- Pour l'organisation syndicale CGT :
 - Une revalorisation salariale générale : une application à toutes les catégories de salariés de l'AEIM d'une augmentation salariale de 183 euros nets (Ségur) et une compensation mensuelle complémentaire de 300 euros nets afin de compenser la perte de pouvoir d'achat des salariés (perte cumulée de plus de 30% depuis 2000) ;
 - La rédaction d'un accord relatif aux conditions d'octroi de la prime d'intéressement des salariés de l'entreprise adaptée ;
 - L'application d'une prime pour les salariés qui utilisent le vélo, les transports en commun ou le covoiturage pour se rendre sur leur lieu de travail.
- Pour l'organisation syndicale FO :
 - Le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à tous les salariés ;
 - La valorisation du métier de moniteur d'atelier par l'accès à la qualification de moniteur d'atelier 1^{ère} classe.
- Pour l'organisation syndicale CFDT :
 - Une application à toutes les catégories de salariés de l'AEIM d'une augmentation salariale de 183 euros nets (Ségur) ;
 - Le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à tous les salariés ;
 - Le versement d'une prime de transport.
- Pour l'organisation syndical CFE-CGC :
 - Une application à toutes les catégories de salariés de l'AEIM d'une augmentation salariale de 183 euros nets (Ségur) ;
 - Le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à tous les salariés.

 FG GB NB EH

L'employeur souhaite rappeler qu'en 2020 (dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19) et 2021, il s'est saisi des dispositions actées par le Gouvernement en matière de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, pour verser aux salariés de l'AEIM des primes de montants conséquents, afin de valoriser le travail de ses salariés et soutenir leur pouvoir d'achat.

En dehors de ces primes qui ont eu un impact financier important sur 2020 et 2021, et compte tenu du contexte économique actuel clairement défavorable, l'employeur n'est pas en mesure de proposer d'autres mesures salariales. L'employeur rappelle notamment qu'une partie du financement de ces primes est restée à la charge de l'Association.

Par ailleurs, la revalorisation salariale de 183 euros nets accordée aujourd'hui à une grande partie des professionnels de l'AEIM n'a aujourd'hui pas encore été financée par nos autorités et vient directement impacter la situation budgétaire de l'AEIM.

L'employeur tient à souligner qu'il continue sans relâche son combat pour obtenir cette revalorisation salariale pour tous les salariés de l'AEIM.

Article 3 : Mesures unilatérales :

Compte tenu des éléments cités à l'article 2 du présent procès-verbal, l'A.E.I.M. n'entend, à ce jour, prendre aucun engagement unilatéral sur la question salariale.

Fait à Villers-lès-Nancy, le 13 septembre 2022, en 2 exemplaires.

LE PRESIDENT DE L'A.E.I.M.
Monsieur Denis RENAUD



LES DELEGUES SYNDICAUX

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour F.O.

